Informations de base

2013/0265(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte **Subject** 2.50.04.02 Monnaie et paiements électroniques, virements transfrontaliers 2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes 3.45.03 Gestion financière, prêts, comptabilité des entreprises 3.45.05 Politique de l'entreprise, commerce électronique, service après-vente, distribution 4.60.06 Intérêts économiques et juridiques du consommateur	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	ZALBA BIDEGAIN Pablo (PPE)	22/07/2014
	Rapporteur(e) fictif/fictive LUDVIGSSON Olle (S&D) TERHO Sampo (ECR) IN 'T VELD Sophia (ALDE) CARTHY Matt (GUE/NGL) EICKHOUT Bas (Verts/ALE) VALLI Marco (EFDD)	

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires		

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	3381	2015-04-20

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	MOSCOVICI Pierre

Comité économique et social européen

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
24/07/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0550	Résumé
08/10/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
11/03/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0167/2014	Résumé
02/04/2014	Débat en plénière		
03/04/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0279/2014	Résumé
03/04/2014	Résultat du vote au parlement		
03/04/2014	Dossier renvoyé a la commission compétente		
20/10/2014	Reprise des questions en instance de la législature précédente		
27/01/2015	Vote en commission,1ère lecture		
27/01/2015	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE604.813	
18/02/2015	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0022/2015	Résumé
10/03/2015	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0048/2015	Résumé
10/03/2015	Résultat du vote au parlement		
20/04/2015	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
29/04/2015	Signature de l'acte final		
29/04/2015	Fin de la procédure au Parlement		
19/05/2015	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2013/0265(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/8/00201

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE522.956	25/11/2013	
Amendements déposés en commission		PE524.782	24/01/2014	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0167/2014	11/03/2014	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T7-0279/2014	03/04/2014	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE604.813	21/01/2015	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0022/2015	18/02/2015	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0048/2015	10/03/2015	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00003/2015/LEX	29/04/2015	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2013)0550	24/07/2013	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2013)0288	24/07/2013	
Document annexé à la procédure	SWD(2013)0289	24/07/2013	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2015)232	14/04/2015	
Document de suivi	SWD(2020)0118	29/06/2020	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2013)0550	24/10/2013	
Contribution	RO_CHAMBER	COM(2013)0550	28/10/2013	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EDPS	Document annexé à la procédure	N7-0067/2014 JO C 038 08.02.2014, p. 0014	05/12/2013	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES5238/2013	11/12/2013	
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2014/0010 JO C 193 24.06.2014, p. 0002	05/02/2014	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2015/0751
JO L 123 19.05.2015, p. 0001 Résumé

Actes délégués

Référence	Sujet
2017/2890(DEA)	Examen d'un acte délégué

Commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte

2013/0265(COD) - 24/07/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF : présenter des règles relatives aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte en vue de contribuer à la mise en place d'un marché des paiements à l'échelle de l'UE.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le cadre réglementaire et législatif des paiements de détail dans l'UE a été mis en place au cours des 12 dernières années, l'avènement de l'euro ayant joué le rôle de facteur accélérant.

L'une des principales pratiques entravant le fonctionnement du marché intérieur des paiements par carte et liés à une carte est **l'existence répandue des commissions multilatérales d'interchange (CMI)**, qui, dans la plupart des États membres, ne font pas l'objet de mesures législatives.

Les CMI sont des commissions interbancaires généralement appliquées entre les prestataires de services de paiement acquéreurs et émetteurs de cartes appartenant à un système de cartes donné. Elles constituent une partie importante des frais facturés aux commerçants par les prestataires de services de paiement acquéreurs pour chaque opération par carte. Les commerçants, à leur tour, répercutent ces coûts liés aux cartes dans le prix de leurs biens et de leurs services. Dès lors, **les commissions d'interchange élevées payées par les commerçants** entraînent une hausse des prix finaux des biens et des services payés par tous les consommateurs.

La grande diversité des commissions d'interchange qui existe actuellement conduit à une fragmentation du marché. Elle empêche l'apparition de «nouveaux» acteurs paneuropéens sur la base de modèles économiques caractérisés par des commissions d'interchange plus basses. Les barrières à l'entrée créées par les commissions d'interchange pour les solutions de paiement en ligne et mobile freinent également l'innovation.

Outre le cadre législatif, ces 20 dernières années, la Commission et les autorités nationales de la concurrence ont engagé un certain nombre de **procédures en matière d'ententes et d'abus de position dominante** portant sur des pratiques anticoncurrentielles sur le marché des paiements par carte. Dans son **arrêt de mai 2012** (*Affaire T-111/08, MasterCard e.a./Commission*), le Tribunal a confirmé la conclusion à laquelle la Commission était arrivée en décembre 2007 dans sa décision dans l'affaire MasterCard, selon laquelle **les CMI restreignent la concurrence** étant donné qu'elles gonflent le coût de l'acceptation des cartes par les commerçants sans offrir d'avantages aux consommateurs.

Dans sa résolution non législative du 20 novembre 2012 sur le Livre vert intitulé «Vers un marché européen intégré des paiements par carte, par internet et par téléphone mobile», le Parlement européen a fermement pris position en faveur d'une plus grande clarté des commissions d'interchange et s'est déclaré favorable à **une approche progressive conduisant à une interdiction des commissions d'interchange** par voie de réglementation.

BASE JURIDIQUE : article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

ANALYSE D'IMPACT : l'analyse d'impact a envisagé six scénarios pour les commissions d'interchange. Elle a conclu que l'option la plus efficace semblait être une combinaison entre :

- **la fixation d'un plafond pour les commissions d'interchange** appliquées aux transactions transfrontalières à l'aide de cartes de débit et de crédit consommateurs (dans un premier temps), puis la fixation d'un plafond applicable aussi aux opérations nationales réalisées à l'aide de ces mêmes cartes ;
- **une série de mesures visant à améliorer l'efficacité du fonctionnement du marché**, notamment la limitation de la règle imposant l'obligation d' accepter toutes les cartes et la possibilité pour les commerçants de déterminer le choix de la marque de carte sur le point de vente pour toutes les cartes et toutes les opérations liées à une carte fondées sur les systèmes quadripartites (titulaire de la carte - banque émettrice - banque acquéreuse - commerçant), qui sont les systèmes de cartes les plus courants.

CONTENU : la proposition de règlement, combinée avec la proposition de directive révisée sur les services de paiement, vise à instaurer des **règles communes relatives aux commissions d'interchange** dans l'Union européenne, en plafonnant lesdites commissions pour les opérations effectuées au moyen de cartes de paiement qui sont largement utilisées par les consommateurs. Elle prévoit en outre des **mesures de transparence** destinées à faire en sorte que les détaillants et les consommateurs puissent choisir leurs instruments de paiement en connaissance de cause.

Plafonnement des commissions d'interchange : la Commission propose de fixer ces plafonds **à 0,2% de la valeur de l'opération pour les cartes de débit et à 0,3% pour les cartes de crédit**. Ces plafonds ont été acceptés par Visa, MasterCard et le système français de cartes Groupement Cartes Bancaires.

- Pendant une **période de transition de deux ans**, ces plafonds s'appliqueraient uniquement aux opérations **transfrontières,** c'est-à-dire lorsqu' un consommateur utilise sa carte dans un autre pays ou lorsqu'un détaillant fait appel à une banque dans un autre pays.
- À l'issue de cette période transitoire, ces plafonds s'appliqueraient également aux opérations de paiement **nationales**.

Règles commerciales : le règlement proposé contient des dispositions relatives aux règles commerciales qui seront applicables à toutes les catégories d'opérations par carte et d'opérations de paiement liées à une carte fondées sur de telles opérations. Dès l'entrée en vigueur du règlement, par exemple:

- l'application de la règle imposant **l'obligation d'accepter toutes les cartes sera limitée**. Aucune discrimination ne sera toutefois autorisée sur la base de la banque émettrice ou de la provenance du titulaire de la carte, ni entre les cartes de même niveau de commission d'interchange ;
- l'application de toute règle empêchant ou dissuadant les commerçants d'orienter les consommateurs vers des instruments de paiement plus efficaces («**règles interdisant l'orientation des consommateurs**») sera interdite ;
- les prestataires de services de paiement acquéreurs fourniront aux commerçants, tous les mois au moins, **un relevé** des commissions versées par le commerçant au cours du mois concerné pour chaque catégorie de carte et chaque marque, pour chaque service d'acquisition fourni par l'acquéreur ;
- l'application de toute règle empêchant les commerçants de divulguer à leurs consommateurs les commissions qu'ils versent aux acquéreurs de services de paiement sera interdite.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union européenne.

Commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte

2013/0265(COD) - 11/03/2014 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Pablo ZALBA BIDEGAIN (PPE, ES) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Objectif : le règlement établirait des exigences techniques et commerciales uniformes pour les opérations de paiement liées à une carte au sein de l'Union, à condition qu'y soient établis à la fois le prestataire de services de paiement du payeur et le prestataire de services de paiement du bénéficiaire.

Le règlement devrait **prendre en compte les opérations effectuées par cartes commerciales**, mais il ne devrait pas s'appliquer : i) aux retraits en espèces ou aux opérations autres que la vente de biens ou de services effectués aux distributeurs automatiques et aux paiements en espèces au guichet des locaux des prestataires de services de paiement ; ii) aux opérations effectuées au moyen de cartes émises par des systèmes de cartes de paiement tripartites dans le cas où leur volume ne dépasse pas un seuil fixé par la Commission.

Les systèmes nationaux de carte de débit d'un bon rapport coût-efficacité qui fonctionnent déjà sur la base d'un taux de commission d'interchange inférieur au seuil proposé par la Commission (0,2%) pourraient être exemptés de l'application des règles commerciales si les autorités nationales décident de ne pas instaurer ces règles.

Plafonnement des commissions d'interchange :

- Pour les transactions effectuées par **cartes de crédit**, les députés ont soutenu la proposition de la Commission européenne de plafonner la commission de la banque à **0,3%** de la valeur de la transaction.
- Pour les transactions effectuées par **cartes de débit**, la commission parlementaire a proposé un plafond de **7 euro cents ou 0,2% de la valeur de la transaction**, le montant le moins élevé étant retenu.

Ces règles s'appliqueraient **an partir de l'entrée en vigueur du règlement**.

Les États membres pourraient maintenir ou introduire des plafonds inférieurs ou des mesures ayant un objet ou un effet équivalent au moyen d'actes législatifs nationaux.

Interdiction de contournement : les autorités compétentes devraient empêcher toute tentative des prestataires de services de paiement de contourner le règlement, y compris la délivrance de cartes de paiement dans des pays tiers.

Règles commerciales (octroi de licences) : il est clarifié que toute restriction des services de paiement dans les règles appliquées par les systèmes de cartes de paiement serait interdite, sauf si elle non discriminatoire et objectivement nécessaire pour gérer le système de paiement.

Opérations transfrontalières : pour permettre au marché intérieur de fonctionner plus efficacement, les députés ont introduit une nouvelle disposition stipulant que la commission d'interchange applicable à toutes les transactions serait **celle de l'État membre dans lequel l'acquéreur est établi**. Cela facilitera la concurrence en dessous des plafonds lorsqu'ils s'appliquent.

Séparation du système de cartes de paiement et des entités de traitement : un an après la date d'entrée en vigueur du règlement, les entités de traitement au sein de l'Union devraient faire en sorte que leur système soit **techniquement interopérable** avec les systèmes d'autres entités de traitement au sein de l'Union en utilisant des normes élaborées par des organismes de normalisation internationaux ou européens.

Après consultation d'un groupe d'experts, l'Autorité bancaire européenne (ABE) devrait élaborer des projets de normes techniques de réglementation définissant des exigences que doivent respecter les systèmes de paiement et les entités de traitement afin de garantir la pleine ouverture et compétitivité du marché du traitement des cartes.

Les États membres auraient la possibilité d'exempter les nouveaux systèmes de paiement liés à une carte d'appliquer ces dispositions pendant une période limitée après avoir consulté la Commission.

Concurrence entre les marques : pour garantir l'efficacité de la concurrence entre les marques, les députés estiment que **le choix d'une application de paiement devrait intervenir au niveau des utilisateurs** et non être imposé par le marché en amont, à savoir les systèmes de cartes, les prestataires de services de paiement ou les services de traitement.

Cette condition ne devrait pas empêcher les payeurs et les bénéficiaires, lorsque la possibilité technique existe, de définir le choix d'une application par défaut à condition que ce choix puisse être modifié à chaque opération. En cas de sélection par le bénéficiaire d'une application supportée par les deux parties, l'utilisateur devrait pouvoir la refuser et choisir une autre application.

Informations destinées au bénéficiaire : les députés ont proposé que, lorsqu'il conclut un accord contractuel avec un prestataire de services de paiement, le consommateur reçoive également des informations régulières, claires et objectives, sur les caractéristiques des paiements et les commissions appliquées aux opérations de paiement.

Les prestataires de services de paiement devraient également participer aux procédures de réclamation.

Clause de réexamen : au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du règlement, la Commission devrait faire rapport sur l'application du règlement. L'évaluation devrait notamment porter sur : i) la mise en place de frais de cartes ; ii) le degré de concurrence entre fournisseurs de cartes de paiement et systèmes de cartes de paiement; iii) les effets sur les coûts, pour le payeur et pour le bénéficiaire; iv) les niveaux de répercussion par les commerçants de la réduction des taux d'interchange; v) les exigences techniques et leurs implications pour toutes les parties concernées.

Le rapport serait éventuellement accompagné d'une proposition législative pouvant inclure une proposition de modification du plafond des commissions d'interchange.

Commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte

2013/0265(COD) - 03/04/2014 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté des **amendements** à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte.

La question a été renvoyée pour réexamen à la commission compétente. Le vote a été reporté à une séance ultérieure.

Les principaux amendements adoptés en plénière sont les suivants :

Diminuer les frais de transactions pour les consommateurs : le texte amendé souligne que les commissions d'interchange imposées par les banques aux détaillants constituent **une composante importante** des frais facturés aux commerçants par les prestataires de services de paiement acquéreurs pour chaque opération par carte. Les commerçants, à leur tour, répercutent ces coûts liés aux cartes dans le prix de leurs biens et de leurs services, comme pour l'ensemble de leurs coûts.

Selon les députés, **une application cohérente des règles de concurrence aux commissions d'interchange** diminuerait les frais de transaction pour les consommateurs et améliorerait ainsi le fonctionnement du marché intérieur.

Plafonnement des commissions d'interchange :

- Pour les transactions effectuées par **cartes de crédit**, les députés ont soutenu la proposition de la Commission européenne de plafonner la commission de la banque à **0,3%** de la valeur de la transaction.
- Pour les transactions effectuées par **cartes de débit**, le Parlement a proposé un plafond de **0,07 EUR ou 0,2%** de la valeur de la transaction, le montant le moins élevé étant retenu.

Ces plafonds concerneraient **les transactions nationales et transnationales** dans l'UE et s'appliqueraient **un an** partir de l'entrée en vigueur du règlement.

Les États membres pourraient maintenir ou introduire des plafonds inférieurs ou des mesures ayant un objet ou un effet équivalent au moyen d'actes législatifs nationaux.

Interdiction de contournement : les autorités compétentes devraient empêcher toute tentative des prestataires de services de paiement de contourner le règlement, y compris la délivrance de cartes de paiement dans des pays tiers.

Règles commerciales (octroi de licences) : il est clarifié que toute restriction des services de paiement dans les règles appliquées par les systèmes de cartes de paiement serait interdite, sauf si elle non discriminatoire et objectivement nécessaire pour gérer le système de paiement.

Opérations transfrontalières : pour permettre au marché intérieur de fonctionner plus efficacement, les députés ont introduit une nouvelle disposition stipulant que la commission d'interchange applicable à toutes les transactions serait **celle de l'État membre dans lequel l'acquéreur est établi**.

Séparation entre système de cartes de paiement et entité de traitement : les règles régissant le système et celles contenues dans les accords de licence ou les autres contrats qui conduisent à une **restriction de la liberté de choisir** une entité de traitement seraient interdites.

Un an après la date d'entrée en vigueur du règlement, les entités de traitement au sein de l'Union devraient faire en sorte que leur système soit **techniquement interopérable** avec les systèmes d'autres entités de traitement au sein de l'Union en utilisant des normes élaborées par des organismes de normalisation internationaux ou européens.

Après consultation d'un groupe d'experts, l'Autorité bancaire européenne (ABE) devrait élaborer des **projets de normes techniques de réglementation** définissant des exigences que doivent respecter les systèmes de paiement et les entités de traitement afin de garantir la pleine ouverture et compétitivité du marché du traitement des cartes.

Co-badgeage et choix de l'application de paiement : selon le texte amendé, les systèmes de carte ne devraient **pas insérer de mécanismes automatiques**, de logiciels ou de dispositifs limitant le choix de l'application de paiement par le payeur et par le bénéficiaire lorsqu'ils utilisent un instrument de paiement co-badgé sur ce dernier ou sur l'équipement installé dans le point de vente.

Les bénéficiaires auraient la possibilité d'insérer, sur l'équipement utilisé au point de vente, des mécanismes automatiques qui effectuent la sélection prioritaire d'une marque ou d'une application spécifique. Cependant, **ils ne pourraient pas s'opposer à ce que les payeurs ignorent la sélection prioritaire** effectuée automatiquement par le bénéficiaire dans son équipement.

Informations destinées au bénéficiaire : les députés ont proposé que, lorsqu'il conclut un accord contractuel avec un prestataire de services de paiement, le consommateur reçoive également des informations régulières, claires et objectives, sur les caractéristiques des paiements et les commissions appliquées aux opérations de paiement.

Les prestataires de services de paiement devraient également participer aux procédures de réclamation.

Clause de réexamen : au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du règlement, la Commission devrait faire rapport sur l'application du règlement. L'évaluation devrait notamment porter sur : i) la mise en place de frais de cartes ; ii) le degré de concurrence entre fournisseurs de cartes de paiement et systèmes de cartes de paiement; iii) les effets sur les coûts, pour le payeur et pour le bénéficiaire; iv) les niveaux de répercussion par les commerçants de la réduction des taux d'interchange; v) les exigences techniques et leurs implications pour toutes les parties concernées ; iv) les effets du co-badgeage sur la facilité d'utilisation, notamment pour les utilisateurs les plus âgés et les plus vulnérables.

Le rapport serait éventuellement accompagné d'une proposition législative pouvant inclure une proposition de modification du plafond des commissions d'interchange.

Commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte

2013/0265(COD) - 05/12/2013 - Document annexé à la procédure

Avis du Contrôleur européen de la protection des données sur une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2006/48/CE et 2009/110/CE et abrogeant la directive 2007/64/CE, ainsi qu'une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte.

Le CEPD se félicite de l'introduction dans l'article 84 d'une disposition de fond prévoyant que tout traitement de données à caractère personnel aux fins de la proposition de directive doit être effectué conformément aux règles nationales transposant la directive 95/46/CE et la directive 2002/58/CE, ainsi qu'au règlement (CE) n° 45/2001.

Le CEPD recommande ce qui suit:

- spécifier les références à la législation applicable en matière de protection des données dans des garde-fous concrets qui s'appliqueront à toute situation dans laquelle le traitement de données à caractère personnel est envisagé ;
- préciser que la fourniture de services de paiement peut impliquer le traitement de données à caractère personnel ;
- clarifier expressément que le traitement de données peut être effectué dès lors qu'il est nécessaire à la prestation de services de paiement;
- introduire une disposition de fond prévoyant l'obligation d'intégrer le «respect de la vie privée dès la conception/respect de la vie privée par défaut» dans tous les systèmes de traitement de données développés et utilisés dans le cadre de la proposition de directive;
- en ce qui concerne les échanges d'informations: i) mentionner les finalités pour lesquelles les données peuvent être traitées par les autorités nationales compétentes, la Banque centrale européenne, les banques centrales nationales et les autres autorités ; ii) spécifier le type d' informations personnelles qui peuvent être traitées ; iii) fixer une période de conservation des données proportionnelle au traitement;
- introduire une exigence contraignant les autorités compétentes à demander des documents et des informations par une décision formelle, en spécifiant la base juridique et la finalité de la demande, les informations requises ainsi que le délai dans lequel ces informations doivent être communiquées;
- en ce qui concerne la «disponibilité des fonds nécessaires», préciser que les informations transmises aux tiers devraient consister en une simple réponse «oui» ou «non» à la question de savoir s'il y a suffisamment de fonds disponibles, et non en un relevé indiquant le solde du compte, par exemple;
- garantir que le traitement de données à caractère personnel et leur communication aux différents intermédiaires respectent les principes de confidentialité et de sécurité ;
- ajouter une disposition de fond prévoyant l'obligation de développer des normes sur la base - et après réalisation - d'analyses d'impact sur le respect de la vie privée;
- inclure une référence à la nécessité de consulter le CEPD dans la mesure où les orientations de l'ABE concernant les techniques les plus avancées d'authentification des clients portent sur le traitement de données à caractère personnel.

Commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte

2013/0265(COD) - 05/02/2014 - Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE sur une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux commissions d' interchange pour les opérations de paiement liées à une carte.

Le 31 octobre 2013, la Banque centrale européenne (BCE) a reçu une demande de consultation de la part du Conseil portant sur le règlement proposé dont l'objectif est d'établir des exigences techniques et commerciales uniformes pour les opérations par carte de paiement au sein de l'Union européenne, à condition qu'y soient établis à la fois le prestataire de services de paiement du payeur et le prestataire de services de paiement du bénéficiaire.

La BCE se félicite que le règlement proposé définisse des règles communes relatives aux commissions d'interchange à l'échelle de l'Union, ainsi que des règles commerciales et des exigences techniques uniformes pour les opérations de paiement liées à une carte. Les propositions sont généralement conformes aux positions actuelles de l'Eurosystème.

La BCE estime que les nouvelles règles devraient également **réduire la fragmentation du marché et faciliter la concurrence** entre les acteurs présents et l'entrée de nouveaux prestataires sur le marché des cartes de paiement, ce qui se traduira par une efficacité accrue et une utilisation plus importante des instruments de paiement électronique en général.

La BCE formule les remarques particulières suivantes :

Définitions : la BCE note que les définitions ont été harmonisées en partie, mais elle estime que les définitions d'un certain nombre de termes essentiels, telles que celle d'«ordre de paiement», de «prestataire de services de paiement» et d'«opération de paiement», devraient être davantage harmonisées avec celles de la proposition d'une seconde directive sur les services de paiement (DSP2).

Introduction simultanée des plafonds : la BCE se réjouit de la plus grande clarté instaurée en matière de commissions d'interchange. Toutefois, si les plafonds concernant les commissions d'interchange transfrontalières étaient appliqués avant les plafonds concernant les commissions d'interchange nationales, cela pourrait s'avérer désavantageux pour les petits acquéreurs nationaux de cartes. Par conséquent, la BCE suggère d'introduire simultanément ces plafonds.

Cobadgeadge : la BCE approuve la proposition préconisant que le choix de la marque, en cas de coexistence de plusieurs marques sur une carte («cobadgeage»), se fasse sur le point de vente. Toutefois, afin d'éviter une utilisation accrue de marques onéreuses en raison des avantages que ces dernières procurent aux payeurs, la BCE suggère que le choix d'une marque donnée soit opéré d'un commun accord, par le titulaire de la carte et le commerçant, sur le point de vente.

Interdiction des règles obligeant les commerçants à accepter toutes les cartes d'une marque particulière : tout accueillant favorablement cette interdiction, la BCE estime que la décision d'accepter ou non des cartes, ainsi que celle d'accepter certaines marques ou certains produits acceptables par un système donné, sont des décisions commerciales qui devraient être prises par le commerçant.

Discrimination : la BCE suggère d'expliciter le fait que les systèmes de cartes de paiement ne devraient pas exercer de discrimination à l'égard des entités de traitement en appliquant des règles commerciales limitant de façon indue l'interopérabilité entre les entités de traitement.

Période transitoire : afin de permettre aux systèmes de cartes de paiement de s'adapter aux nouvelles exigences, la BCE recommande qu'une période transitoire pour l'exigence de séparation soit considérée.

Autorité nationale : pour des raisons d'efficacité, la BCE suggère de charger une seule autorité compétente de veiller au respect du règlement, tout en sachant que cela pourrait s'avérer difficile en pratique, en raison des différentes configurations nationales.

Commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte

2013/0265(COD) - 18/02/2015 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport complémentaire de Pablo ZALBA BIDEGAIN (PPE, ES) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte.

La question avait été renvoyée pour réexamen à la commission compétente lors de la séance du 3.4.2014.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Diminuer les frais de transactions pour les consommateurs : les députés ont précisé qu'une application cohérente des règles de concurrence aux commissions d'interchange diminuerait les frais de transaction pour les consommateurs et améliorerait ainsi le fonctionnement du marché intérieur.

Plafonnement des commissions d'interchange :

Pour les transactions transfrontalières par carte de débit, le plafond s'élèverait à **0,2%** de la valeur de la transaction.

Pour les opérations par **cartes de débit effectuées au niveau national**, les États membres auraient le choix entre deux solutions :

- définir pour les commissions d'interchange un plafond par opération, exprimé en pourcentage, inférieur à 0,2% et imposer un montant maximal fixe pour la commission afin de limiter le montant de la commission résultant du taux de pourcentage applicable;

- permettre aux prestataires de services de paiement d'appliquer une commission d'interchange par opération **ne dépassant pas 0,05 EUR**, qui pourrait également être combiné avec un taux de pourcentage maximal ne dépassant pas 0,2%. La somme des commissions d'interchange du système de cartes de paiement ne devrait jamais dépasser 0,2% de la valeur annuelle totale par opération des opérations nationales par cartes de débit effectuées dans chaque système de cartes de paiement.

Pendant une durée de cinq ans et six mois après l'entrée en vigueur du règlement, les États membres pourraient permettre aux prestataires de services de paiement d'appliquer **une commission d'interchange moyenne pondérée ne dépassant pas l'équivalent de 0,2%** de la valeur annuelle moyenne par opération de toutes les opérations nationales par cartes de débit effectuées dans chaque système de cartes de paiement.

Pour les **transactions effectuées par cartes de crédit**, la commission de la banque devrait être plafonnée à **0,3%** de la valeur de la transaction. Pour les opérations liées à une carte de crédit au niveau national, les États membres pourraient fixer pour les commissions d'interchange un plafond par opération moins élevé.

Systèmes de carte de paiement tripartite : jusqu'à 42 mois suivant l'entrée en vigueur du règlement, en ce qui concerne les opérations de paiement nationales, le système de cartes de paiement tripartite (titulaire de la carte - système acquéreur et émetteur - commerçant) pourrait être **exempté des obligations** prévues au règlement, pour autant que les opérations de paiement liées à une carte effectuées dans un État membre dans le cadre de ce système de cartes ne représentent pas, en base annuelle, plus de 3% de la valeur de l'ensemble des opérations de paiement liées à une carte effectuées dans l'État membre concerné.

Les **cartes commerciales** utilisées seulement pour les dépenses professionnelles seraient également exemptées des nouvelles dispositions.

Règles commerciales (octroi de licences) : seraient interdites toutes les restrictions territoriales au sein de l'Union et toutes les dispositions ayant un effet équivalent dans des accords de licence ou dans les règles appliquées par les systèmes de cartes de paiement en ce qui concerne l'émission de cartes de paiement ou l'acquisition d'opérations de paiement liées à une carte.

Séparation entre système de cartes de paiement et entité de traitement : les systèmes de cartes de paiement et les entités de traitement: a) devraient être des entités **indépendantes** du point de vue de la comptabilité, de l'organisation et du processus décisionnel; a) ne devraient pas présenter les prix de manière groupée pour les activités liées au système de cartes de paiement et au traitement ni octroyer de subventions croisées à ces activités.

Après consultation d'un groupe d'experts, l'Autorité bancaire européenne (ABE) devrait élaborer des projets de normes techniques de réglementation définissant des exigences que doivent respecter les systèmes de paiement et les entités de traitement afin de garantir la pleine ouverture et compétitivité du marché du traitement des cartes.

Co-badgeage et choix de l'application de paiement : lorsqu'il conclut un accord contractuel avec un prestataire de services de paiement, **le consommateur pourrait demander deux ou plusieurs marques de paiement différentes** sur un instrument de paiement lié à une carte, à condition qu'un tel service soit proposé par le prestataire de services de paiement.

Bien avant la signature du contrat, le prestataire de services de paiement devrait fournir au consommateur **des informations claires et objectives** sur toutes les marques de paiement disponibles et leurs caractéristiques, y compris leur fonctionnalité, coût et dispositif de sécurité.

Les bénéficiaires auraient la possibilité d'insérer, sur l'équipement utilisé au point de vente, des **mécanismes automatiques** qui effectuent la sélection prioritaire d'une marque ou d'une application spécifique. Cependant, **ils ne pourraient pas s'opposer à ce que les payeurs ignorent la sélection prioritaire** effectuée automatiquement par le bénéficiaire dans son équipement.

Cartes universelles : en vue d'assurer des conditions équitables adéquates entre les différentes catégories de cartes de paiement, il est prévu d'appliquer aux opérations de paiement nationales par «cartes universelles» **la même règle** que pour les opérations par carte de débit prévue dans le règlement.

Cependant, à titre exceptionnel et pendant une période de transition de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur règlement, les États membres pourraient prévoir qu'une part de **30% au maximum** des opérations de paiement nationales par «cartes universelles» seront considérées comme équivalentes aux opérations par cartes de crédit.

Clause de réexamen : au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur du règlement, la Commission devrait présenter un rapport examinant les différents effets du règlement sur le fonctionnement du marché. La Commission devrait pouvoir recueillir les informations requises en vue d'établir ce rapport en coopération avec les autorités compétentes.

Commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte

2013/0265(COD) - 29/04/2015 - Acte final

OBJECTIF : instaurer des règles uniformes pour les opérations de paiement liées à une carte et pour les paiements par internet et par appareil mobile liés à une carte.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte.

CONTENU : le règlement prévoit un **plafonnement des commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à des cartes de débit et de crédit**. Les commissions d'interchange sont facturées par la banque du titulaire d'une carte à la banque d'un détaillant chaque fois qu'un

consommateur effectue un paiement par carte. Les commerçants, à leur tour, répercutent ces coûts liés aux cartes, comme tous leurs autres coûts, sur le prix global de leurs biens et services.

Le niveau des commissions est très variable d'un État membre de l'UE à l'autre, ce qui entrave le marché intérieur de l'UE. Outre l'application cohérente des règles de concurrence aux commissions d'interchange, la réglementation de ces commissions devrait **améliorer le fonctionnement du marché intérieur et contribuer à diminuer le coût des opérations pour les consommateurs**.

Plafonnements pour les cartes de débit et de crédit :

- **pour toute opération liée à une carte de débit immédiat**, le plafond serait de **0,2%** pour les transactions transfrontalières ;
- **pour toutes les transactions effectuées au niveau national**, les États membres pourraient permettre aux prestataires de services de paiement d'appliquer une commission d'interchange par opération **ne dépassant pas 0,05 EUR en combinaison avec le plafond de 0,2 %**. Cette possibilité leur serait ouverte pour autant que la somme des commissions d'interchange du système de cartes de paiement ne dépasse pas 0,2 % de la valeur annuelle des transactions nationales par carte de débit au sein de chaque système de carte de paiement.

 Jusqu'au 9 décembre 2020, les États membres pourraient appliquer le plafond de 0,2 % calculé en tant que moyenne annuelle pondérée de l'ensemble des transactions nationales par cartes de débit au sein de chaque système de carte de paiement.

- **Pour toutes les transactions effectuées par cartes de crédit**, la commission de la banque serait plafonnée à **0,3%** de la valeur de la transaction. Pour les opérations liées à une carte de crédit au niveau national, les États membres pourraient fixer pour les commissions d'interchange un plafond par opération moins élevé.

Cartes universelles : pour les opérations de paiement liées à une carte qui ne sont pas identifiables en tant qu'opérations par carte de débit ou de crédit (cartes universelles), **le même plafond est prévu que pour les transactions par cartes de débit nationales**.

Cependant, jusqu'au 9 décembre 2016, les États membres peuvent décider que **jusqu'à 30 % des transactions nationales** par « cartes universelles » sont assimilées à des transactions par carte de crédit auxquelles s'appliquerait le taux plafond de commission d'interchange de 0,3 % de la valeur de la transaction.

Exemptions:

- en ce qui concerne les opérations de paiement nationales, **le système de cartes de paiement tripartite** (titulaire de la carte - système acquéreur et émetteur - commerçant) pourrait être exempté des obligations prévues au règlement jusqu'au 9 décembre 2018, pour autant que les opérations de paiement liées à une carte effectuées dans un État membre dans le cadre de ce système de cartes ne représentent pas, en base annuelle, plus de 3% de la valeur de l'ensemble des opérations de paiement liées à une carte effectuées dans l'État membre concerné;
- **les cartes d'affaires** utilisées seulement pour les dépenses professionnelles seraient également exemptées des nouvelles dispositions.

Transparence et choix de l'application de paiement : le règlement introduit des mécanismes transparents qui permettront aux détaillants de connaître le montant des commissions payées lorsqu'ils acceptent des cartes. Les nouvelles règles leur permettront de sélectionner plus aisément les cartes de paiement qu'ils acceptent.

Lorsqu'il conclut un accord contractuel avec un prestataire de services de paiement, le consommateur pourrait demander deux ou plusieurs marques de paiement différentes sur un instrument de paiement lié à une carte, à condition qu'un tel service soit proposé par le prestataire de services de paiement.

Bien avant la signature du contrat, le prestataire de services de paiement devrait **fournir au consommateur des informations claires et objectives** sur toutes les marques de paiement disponibles et leurs caractéristiques, y compris leur fonctionnalité, coût et dispositif de sécurité.

Les bénéficiaires auraient la possibilité d'insérer, sur l'équipement utilisé au point de vente, des mécanismes automatiques qui effectuent la sélection prioritaire d'une marque ou d'une application spécifique. Cependant, **ils ne pourraient pas s'opposer à ce que les payeurs ignorent la sélection prioritaire effectuée automatiquement** par le bénéficiaire dans son équipement.

Informations destinées au bénéficiaire : après exécution de chaque opération de paiement liée à une carte, le prestataire de service de paiement devrait fournir les informations suivantes au bénéficiaire:

- la référence permettant au bénéficiaire d'identifier l'opération de paiement liée à une carte;
- le montant de l'opération de paiement exprimé dans la devise dans laquelle le compte de paiement du bénéficiaire est crédité;
- le montant de tous les frais appliqués à l'opération de paiement liée à une carte et le montant de la commission de service acquittée par le commerçant et de la commission d'interchange, qu'il indique séparément.

Clause de réexamen : au plus tard le 9 juin 2019, la Commission devrait présenter un rapport examinant les différents effets du règlement sur le fonctionnement du marché. Ce rapport pourrait être accompagné d'une proposition législative pouvant inclure une proposition de modification du plafond maximal des commissions d'interchange.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 8.6.2015. Certaines dispositions sont applicables à partir du 9.12.2015 et d'autres à partir du 9.6.2016.

Commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte

2013/0265(COD) - 10/03/2015 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 621 voix pour, 26 voix contre et 29 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière modifient la proposition de la Commission comme suit :

Plafonnement des commissions d'interchange : le Parlement a précisé qu'outre l'application cohérente des règles de concurrence aux commissions d'interchange, la réglementation de ces commissions devrait améliorer le fonctionnement du marché intérieur et contribuer à diminuer le coût des opérations pour les consommateurs.

- Pour les **cartes à débit immédiat**, le plafond serait de **0,2%** pour les transactions transfrontalières.
- Pour les **transactions effectuées au niveau national**, les États membres pourraient, pendant une période transitoire de cinq ans et six mois, plafonner les commissions à 0,2% de la valeur moyenne annuelle pondérée par opération de toutes les opérations nationales au sein du système de cartes. Á l'issue de cette période transitoire, le plafond serait soit de **0,2%** de la valeur de la transaction, soit de **0,05 EUR** par transaction pour les plus petites transactions nationales.
- Pour les transactions effectuées par **cartes de crédit**, la commission de la banque serait plafonnée à **0,3%** de la valeur de la transaction. Pour les opérations liées à une carte de crédit au niveau national, les États membres pourraient fixer pour les commissions d'interchange un plafond par opération moins élevé.

Information des autorités compétentes; afin de définir les plafonds pertinents de commission d'interchange pour les opérations nationales par carte de débit, les autorités compétentes exigeraient que les schémas de cartes de paiement et les prestataires de services de paiement fournissent, sur demande écrite, toutes les informations nécessaires pour vérifier la bonne application du règlement. Les données devraient être fournies aux autorités nationales compétentes selon les modalités prévues par ces autorités et conformément aux délais qu'elles fixent.

Exemptions:

- en ce qui concerne les opérations de paiement nationales, **le système de cartes de paiement tripartite** (titulaire de la carte - système acquéreur et émetteur - commerçant) pourrait être exempté des obligations prévues au règlement pendant une période transitoire de 42 mois, pour autant que les opérations de paiement liées à une carte effectuées dans un État membre dans le cadre de ce système de cartes ne représentent pas, en base annuelle, plus de 3% de la valeur de l'ensemble des opérations de paiement liées à une carte effectuées dans l'État membre concerné;
- **les cartes commerciales** utilisées seulement pour les dépenses professionnelles seraient également exemptées des nouvelles dispositions.

Co-badgeage et choix de l'application de paiement : lorsqu'il conclut un accord contractuel avec un prestataire de services de paiement, le consommateur pourrait demander deux ou plusieurs marques de paiement différentes sur un instrument de paiement lié à une carte, à condition qu'un tel service soit proposé par le prestataire de services de paiement.

Bien avant la signature du contrat, le prestataire de services de paiement devrait fournir au consommateur **des informations claires et objectives sur toutes les marques de paiement disponibles et leurs caractéristiques**, y compris leur fonctionnalité, coût et dispositif de sécurité.

Les bénéficiaires auraient la possibilité d'insérer, sur l'équipement utilisé au point de vente, des mécanismes automatiques qui effectuent la sélection prioritaire d'une marque ou d'une application spécifique. Cependant, ils ne pourraient pas s'opposer à ce que les payeurs ignorent la sélection prioritaire effectuée automatiquement par le bénéficiaire dans son équipement.

Cartes universelles : en vue d'assurer des conditions équitables adéquates entre les différentes catégories de cartes de paiement, le texte modifié prévoit d'appliquer aux opérations de paiement nationales par «cartes universelles» **la même règle** que pour les opérations par carte de débit prévue dans le règlement.

Cependant, à titre exceptionnel et pendant une période de transition de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur règlement, les États membres pourraient prévoir qu'une part de **30% au maximum** des opérations de paiement nationales par «cartes universelles» seront considérées comme équivalentes aux opérations par cartes de crédit.

Clause de réexamen : au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur du règlement, la Commission devrait présenter un rapport examinant les différents effets du règlement sur le fonctionnement du marché. Le rapport de la Commission pourrait être accompagné d'une proposition législative pouvant inclure une proposition de modification du plafond maximal des commissions d'interchange.